

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0702798

M. A...

Mme Nikolic
Rapporteur

M. Baronnet
Rapporteur public

Audience du 10 juillet 2009
Lecture du 24 juillet 2009
01-5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2007, présentée pour M. A..., demeurant à Maison d'Arrêt de Fresnes N° d'écrou ... à Fresnes (94261), par Me Serre ; M. A... demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 janvier 2007 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger son placement à l'isolement pour une période de quatre mois, ensemble les décisions prises postérieurement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2009 ;

- le rapport de Mme Nikolic ;
- les observations de Me Boesel pour le requérant ;
- les observations de M. de Suremain pour la section française de l'observatoire international des prisons ;
- les conclusions de M. Baronnet, rapporteur public ;
- et les brèves observations de Me Boesel et de M. de Suremain ;

Considérant que M. A..., incarcéré depuis le 19 janvier 2001, a été condamné le 2 juin 2006 par la cour d'assises du Val d'Oise à une peine de 20 ans de réclusion criminelle pour vol en bande organisée avec armes, meurtre, tentative de meurtre, vol avec violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner, puis le 22 décembre 2006 à une peine de 9 ans d'emprisonnement pour vol en bande organisée avec arme et vol avec violence ; qu'il a été placé à l'isolement en mars 2003, mesure qui a été prolongée depuis par des décisions successives ; que l'intéressé a été placé en détention ordinaire à compter du 18 avril 2006 à la demande du médecin psychiatre ; que la décision attaquée du 30 janvier 2007 l'a de nouveau placé à l'isolement pour une période de quatre mois ; que le requérant demande au tribunal d'annuler la décision du 30 janvier 2007 et, par voie de conséquence, les décisions subséquentes à cette décision ; qu'il sollicite en outre la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation des divers préjudices qu'il estime avoir subi ;

Sur l'intervention de la section française de l'observatoire international des prisons :

Considérant que la section française de l'observatoire international des prisons a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que, contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, ministre de la justice, la requête soulève un moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire en tant que le requérant prétend ne pas avoir pu présenter utilement des observations quant à sa prétendue appartenance à un réseau de grand banditisme ; que la section française de l'observatoire international des prisons en soutenant que le principe du contradictoire a été méconnu, ne soulève pas de moyen nouveau ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que la décision est notamment fondée sur le profil pénal du requérant, des suspicions d'évasion et sur des refus d'obéissance répétés dans le courant de l'année 2007 et sa participation active à un mouvement de protestation ; qu'une telle motivation répond aux exigences d'une motivation spéciale au sens de l'article D283-1-7 du code de procédure pénale ; que, par suite, le garde des sceaux, ministre de la justice, n'a pas méconnu cet article ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. A... a été invité le 27 janvier 2007 à faire savoir, notamment, s'il souhaitait exercer son droit à présenter des observations sur la mesure de prolongation de son isolement qu'envisageait de prendre le garde des sceaux, ministre de la justice, et a été informé qu'il pouvait se faire assister par un conseil ou

représenter par un mandataire de son choix ; que l'intéressé s'est vu remettre le rapport établi par l'administration pénitentiaire ; que dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que le garde des sceaux, ministre de la justice a méconnu le principe du contradictoire au motif qu'il n'aurait pu discuter des éléments retenus par l'administration au regard notamment de son appartenance au grand banditisme ; que la circonstance que ni le rapport d'enquête sur les faits ayant donné lieu à la mesure querellée ni le rapport du directeur régional ne lui ont été transmis alors qu'aucun texte ne prévoit une telle communication, ne constituait pas une méconnaissance du principe du contradictoire ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire manque en fait et doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article D238-1 dans sa rédaction issue du décret du 23 mars 2006 applicable à compter du 1er juin 2006 : « Tout détenu peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office (...). Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé » ;

Considérant que M. A... soutient que l'administration ne dispose d'aucun élément probant quant aux suspicions d'évasion qui pèsent sur lui et que son appartenance au grand banditisme n'est pas établie et que, par suite, la décision attaquée, est entachée d'erreur d'appréciation ; que, cependant, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, qui ne conteste pas sérieusement les événements qui ont émaillé son parcours carcéral dans le courant de l'année 2007 et notamment des refus répétés d'obtempérer, des menaces au personnel pénitentiaire de ne pas réintégrer sa cellule, une incitation des autres détenus à ne pas respecter l'ordre de marcher en ligne, a fait l'objet d'une placement à l'isolement en raison des risques d'atteinte à l'ordre public au sein de la maison d'arrêt de Fresnes ; qu'à supposer même que les suspicions d'évasion n'aient pas été fondées, un tel comportement justifiait, à lui-seul, la mesure contestée ; que la circonstance que de tels agissements puissent justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, ne saurait priver l'administration de la possibilité de placer à l'isolement un détenu lorsque son comportement en détention, eu égard à sa personnalité, constitue un risque pour l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire ; qu'enfin, il n'est pas établi par les pièces versées au dossier que l'état de santé du requérant ne soit pas compatible avec une mesure de placement à l'isolement ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation n'est pas fondé ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'une mesure de prolongation de mise à l'isolement décidée, en vertu des dispositions susvisées, n'est pas prononcée par un tribunal ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la mesure attaquée aurait été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatives au droit à un procès équitable, est inopérant ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les conclusions indemnitaires de M. A... aient été précédées d'une demande indemnitaire préalable ; que, par suite et en tout état de cause, de telles conclusions sont irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut condamner l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, à payer au

requérant une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par le requérant sont rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la section française de l'observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : La requête de M. A... est rejetée.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. A..., à la section française de l'observatoire international des prisons et au garde des sceaux, ministre de la justice.